



COMMUNES DE
CHAMPERY, TROISTORRENTS ET VAL-D'ILLIEZ

**REGLEMENT INTERCOMMUNAL
SUR LES TAXES DE SEJOUR (TS)**

**Projet en embargo jusqu'à
autorisation des présidents des trois
communes**

Commune de

Mai 2017

L'Assemblée primaire de la commune de,

vu les articles 75, 78 al. 3 et 79 chiffres 2 et 3 de la Constitution cantonale ;
vu les articles 2, 17, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004 ;
vu la loi sur le tourisme du 9 février 1996 ;
vu l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme du 10 décembre 2014 ;
vu les lignes directrices de la politique régionale du tourisme des communes, élaborées en collaboration avec les acteurs touristiques locaux ;

sur proposition du Conseil municipal, décide :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Principe et affectation

- 1 La Commune de perçoit une taxe de séjour (TS).
- 2 Le produit de la taxe de séjour doit être utilisé dans l'intérêt des assujettis. Il contribue à financer notamment :
 - a) l'exploitation d'un service d'information et de réservation ;
 - b) l'animation locale ;
 - c) la création et l'exploitation d'installations touristiques, culturelles ou sportives.
- 3 Il ne doit pas être utilisé pour la promotion touristique ou pour financer les tâches ordinaires de la commune.

Art. 2 But

La taxe de séjour est destinée à financer, favoriser et développer un tourisme de qualité et à agrémenter le séjour des hôtes.

Art. 3 Assujettis

- 1 Sont assujettis à la taxe de séjour les hôtes qui passent la nuit sur le territoire de la commune de sans y être domiciliés.
- 2 Celui qui héberge des personnes assujetties est responsable de l'encaissement de la taxe de séjour auprès de ces derniers et de son versement à l'organe de perception, sous peine de répondre personnellement de son paiement.

Art. 4 Exonération

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- a) les personnes domiciliées sur le territoire de la commune de ;
- b) les personnes en visite dans le logement d'un membre de la famille non assujetti au paiement de la taxe (par membre de la famille, il faut entendre toute personne appartenant à la parentèle des grands-parents ainsi que le conjoint) ;
- c) les enfants âgés de moins de 6 ans ;
- d) les élèves, apprentis ainsi que les étudiants fréquentant les établissements d'enseignement reconnus et subventionnés par l'Etat du Valais durant la période scolaire ;
- e) les patients et les pensionnaires des hôpitaux, homes pour personnes âgées, établissements pour handicapés ou à caractère social autorisés par l'Etat du Valais ;
- f) les personnes incorporées dans l'armée ou la protection civile, les pompiers ainsi que d'autres services similaires, lorsqu'ils sont en service commandé ;
- g) les personnes exerçant une activité reconnue et subventionnée par l'Etat du Valais dans le cadre du mouvement Jeunesse + Sport.

Art. 5 Mode de perception

1 La taxe de séjour est perçue par nuitée.

2 Le propriétaire assujetti et l'utilisateur du logement de vacances qui occupent eux-mêmes le logement, comme le locataire à long terme, paient la taxe sous forme de forfait annuel.

3 Les logements de vacances loués commercialement ne sont pas concernés par la forfaitisation.

4 Toutes les nuitées assujetties à la taxe de séjour forfaitaire sont comprises dans le forfait annuel de l'objet, y compris les locations occasionnelles.

5 Si le propriétaire d'une résidence secondaire taxé forfaitairement la loue périodiquement ou la met à disposition de structures professionnelles de location, il est en droit d'encaisser, auprès de ses locataires, la taxe de séjour journalière qui lui reste acquise. Dans ce cas, il a toutefois l'obligation de déclarer les nuitées à l'organe de perception à des fins de statistiques.

Art. 6 Montant

Le montant de la taxe de séjour par personne et par nuitée est fixé selon les catégories d'hébergement suivantes :

Catégorie d'hébergement	Montant par personne et par nuitée
a) Hôtellerie, pensions, logements de vacances, chambres d'hôtes, campings, camping-cars, colonies, logements de groupes, hébergements organisés autres que résidences secondaires	CHF 3.-
b) Cabanes et refuges de montagne	CHF 2.-

Art. 7 Réduction

Le montant de la taxe est réduit de moitié pour les enfants de 6 à 17 ans révolus.

Art. 8 Forfait annuel pour les résidences secondaires

1 Le forfait annuel est fixé par objet et en fonction de sa surface habitable.

2 Il est fixé, sur la base du montant de la taxe de séjour journalière et d'un taux d'occupation moyen de 60 nuits, à **CHF 10.- par m2 et par an** pour une surface n'excédant pas 20 m2. A partir de 20 m2 et jusqu'à 220m2, la taxe par m2 décroît linéairement de CHF 10.- à CHF 8.- par m2 et par an. A partir de 220 m2, la taxe est fixée forfaitairement à CHF 1'760.- par an.

3 La surface habitable est définie par les services communaux sur la base du Registre fédéral des bâtiments et logements (RegBL). En cas de données insuffisantes ou de litiges, le propriétaire a l'obligation de fournir les plans de sa résidence aux services communaux et de les autoriser à la visiter.

4 On entend par « surface habitable » du logement la somme de toutes les surfaces en-dessus et en-dessous du sol - y compris la surface des murs et des parois dans leurs sections horizontales - qui servent directement à l'habitation ou à l'exercice d'une activité professionnelle ou qui sont utilisables à cet effet.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la surface du logement les pièces d'habitation indépendantes (p.ex. les mansardes), les balcons ouverts et les terrasses, ainsi que les pièces non habitables situées à la cave ou dans les combles.

Est prise en considération pour le calcul du forfait la surface brute du logement.

La surface est estimée (longueur x largeur du logement) lorsqu'elle ne peut être déterminée de manière exacte.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS FINALES

Art. 9 Organe de perception

L'encaissement des taxes de séjour (TS) est effectué par la commune, qui peut déléguer cette tâche à un organisme tiers. Dans ce cas, les dispositions de l'article 14 LTour concernant la surveillance sont applicables.

Art. 10 Perception

1 La période de taxation correspond à l'année civile.

2 Les taxes forfaitaires sont facturées annuellement.

Art. 11 Paiements

1 Les taxes dues doivent être payées en même temps que la transmission du décompte des nuitées ou 30 jours suivant la notification de la facture.

2 La transmission du décompte des nuitées (bulletin d'arrivée ou autre preuve) doit, dans tous les cas, être faite au plus tard pour le 10 mai pour la saison d'hiver et pour le 10 novembre pour la saison d'été.

3 En cas de non-paiement dans le délai imparti, les frais de rappel, les frais de sommation, les émoluments de poursuite et les intérêts de retard dès l'échéance seront facturés en sus.

Art. 12 Taxation d'office

1 Lorsque le débiteur d'une taxe ne communique pas les éléments nécessaires à la taxation ou ne verse pas le montant de la taxe en temps voulu, le Conseil municipal procède, après sommation infructueuse, à une taxation d'office. Cette taxation équivaut à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

2 La taxation d'office doit refléter au plus près la situation du débiteur taxé d'office.

Art. 13 Renvoi

Les dispositions de la loi cantonale sur le tourisme du 9 février 1996 et de l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme du 10 décembre 2014 s'appliquent de manière complémentaire au présent règlement.

Art. 14 Modification

Le présent règlement ne peut être modifié qu'avec la ratification des Assemblées primaires des trois communes et la consultation préalable des parties prenantes.

Art. 15 Entrée en vigueur

1 L'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être fixée qu'après son adoption par les Assemblées primaires des trois communes et son homologation par le Conseil d'Etat.

2 Le Conseil municipal fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement au 01.01.

Approuvé par le Conseil municipal le

Adopté par l'Assemblée primaire le

Homologué par le Conseil d'Etat le

Commune de :

Le Président :

Le Secrétaire :